

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.452 du 13 juin 2001

A. 104.795/XI-14.464

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1000 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 mai 2001 par XXX
de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- la décision d'irrecevabilité d'une demande
d'autorisation de séjour, prise par le délégué du
Ministre de l'Intérieur le 23 avril 2001 et notifiée
le 14 mai 2001;
- de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la
décision de rejet d'une demande en révision prise le
30 janvier 2001 et notifiée le 9 mars 2001, mais dont
l'exécution avait été suspendue par la partie adverse
en raison même de l'existence de la demande de
régularisation de séjour sur laquelle il n'avait pas
encore été statué;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mai 2001 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KAISIN, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant a contracté mariage le 27 juillet 1995 avec une ressortissante de nationalité marocaine; qu'il est entré en Belgique le 1^{er} septembre 1996, muni d'un passeport revêtu d'un visa D("regroupement familial"), et a introduit une demande de regroupement familial le 16 septembre 1996; que son conjoint ayant acquis la nationalité belge le 7 janvier 1997, il a introduit une demande d'établissement le 10 juillet 1997 en tant qu'époux de Belge; qu'un refus d'établissement lui a été notifié le 18 septembre 1997, au motif qu'il ne s'était pas installé avec son épouse; que le requérant a introduit une demande en révision le 26 septembre 1997, avec cette conséquence qu'un document spécial de séjour(annexe 35) lui a été remis et régulièrement prorogé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande en révision; que la Commission consultative des

étrangers a rendu un avis négatif le 17 avril 2000; qu'une décision de rejet de la demande en révision, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours, a été prise le 30 janvier 2001 et notifiée au requérant le 8 mars 2001; que la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre cette première décision a été rejetée par l'arrêt n° 94.226 du 23 mars 2001, du fait que l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de rejet de la demande de révision ne serait pas exécuté aussi longtemps qu'il n'aurait pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite dans l'intervalle par le demandeur; que le demandeur a en effet introduit, le 4 septembre 2000, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il a joint à cette demande l'avis de la commission consultative des étrangers dans lequel il était fait mention de ce qu'il pouvait faire état d'une certaine intégration, ainsi que des fiches de salaires pour les années 1996 à 2000 et des avertissements-extraits de rôle pour les revenus des années 1996 à 1998; que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le délégué du Ministre le 23 avril 2001; que cette décision, qui constitue le premier acte visé dans la requête, est motivée comme suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent ou rendent particulièrement difficile pour le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir

1/... "il est intégré professionnellement par un travail ininterrompu depuis plus de trois ans et demi. Sa connaissance du français et son intégration lui assure une intégration culturelle et sociale" ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui justifie que ladite demande

soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En effet, le défaut de cohabitation avec son épouse belge, XXX, ayant été constaté le 18/09/97, Monsieur XXX ne remplit pas la condition de cohabitation ou de projet de cohabitation tel que prévu par l'article 2, 2/ de l'arrêté royal du 09/06/99 portant exécution de la loi du 30/04/99 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Il ne peut dès lors exercer légalement une activité lucrative sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation auprès de l'Ambassade de Belgique de son pays d'origine.

2/"... à ce jour, aucun élément négatif ne peut lui être reproché : il ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, il n'a pas commis de fraude quelconque" ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui justifie que la dite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En effet, l'élément invoqué par l'intéressé n'indique pas en quoi, dans les faits, il existe une circonstance exceptionnelle justifiant qu'une demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

3/"... un retour au Maroc après 4 ans d'absence cumulera une rupture difficile avec ce qui fut son existence pendant 4 ans à une réadaptation pénible fut-elle de courte durée dans un pays dont il a perdu les repères." ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui justifie que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En effet, l'intéressé n'indique pas avec précision les attaches réelles qui pourraient être brisées lors d'un retour dans son pays d'origine afin d'y solliciter une autorisation de séjour auprès de l'Ambassade de Belgique."

Considérant que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 mars 2001; que la demande, introduite le 21 mai 2001, est en effet, d'une part, tardive et, d'autre part, postérieure au recours en annulation introduit le 9 avril 2001 contre cet ordre;

Considérant que, comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son arrêt n/ 94.226 du 23 mars 2001, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 mars 2001 a été volontairement suspendue par

l'autorité "aussi longtemps qu'il n'aura pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite par le demandeur le 28 août 2000"; qu'il s'ensuit que cet engagement continuerait à produire ses effets en cas de suspension de la décision d'irrecevabilité de refus de séjour prise le 23 avril 2001, le demandeur étant replacé dans la situation qui était la sienne avant que ne soit prise ladite décision; qu'il s'ensuit que le demandeur a donc un intérêt à obtenir la suspension de la décision d'irrecevabilité de refus de séjour du 23 avril 2001 et que la demande de suspension est recevable en ce qu'elle vise cet acte;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'exigence de motivation formelle telle qu'éditée dans la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et dans l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il affirme que la motivation de la décision d'irrecevabilité est lacunaire, en ce que le délégué du Ministre n'a procédé qu'à un examen partiel des divers éléments invoqués dans la demande de régularisation, au titre des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande à partir de la Belgique, et n'a notamment tenu compte ni de la présence régulière et continue du demandeur en Belgique depuis plus de quatre ans, ni de l'existence d'une activité professionnelle depuis janvier 1997, ni de la présomption de l'existence de circonstances exceptionnelles en raison de la régularité du séjour, ainsi que des éléments de fond justifiant la demande; qu'il soutient encore que la décision est motivée de manière erronée en ce qu'elle mentionne à tort que le requérant devait regagner son pays d'origine pour solliciter une autorisation de travail;

Considérant que les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois

dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger; que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour; que ne sont dès lors pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger; que, lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie adverse n'est tenue, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, de répondre qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine; que, certes, des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure; que, toutefois, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que, dans le cas d'espèce, le demandeur avait expressément allégué, au titre des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, divers éléments qui n'ont pas été expressément rencontrés dans la motivation formelle de la décision attaquée; qu'il en va ainsi, d'une part, de l'argument pris par le demandeur de la régularité de son séjour en Belgique sur une période de quatre ans, au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, et, d'autre part, de l'argument invoqué par le demandeur selon lequel il s'indiquait, par référence aux dispositions fixées en la matière par une circulaire dont le demandeur mentionnait les références, de présumer dans son chef de l'existence de circonstances exceptionnelles, dans la mesure où il se trouvait en séjour régulier et où il prétendait pouvoir justifier au fond d'éléments lui permettant de solliciter valablement son séjour en Belgique; qu'il appartenait plus spéciale-

ment à la partie adverse, dès lors que ce dernier élément pouvait être de nature à l'empêcher de conclure à l'irrecevabilité proprement dite de la demande d'autorisation de séjour, de motiver sa décision sur ce point en indiquant les raisons pour lesquelles soit le renvoi à cette circulaire était inopérant dans le cas d'espèce, soit il pouvait ne pas être tenu compte de cette circulaire, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce; que le moyen unique est sérieux, en ce qu'il se fonde sur la motivation partielle et lacunaire de la décision attaquée;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de la décision d'irrecevabilité de refus de séjour, le demandeur expose qu'il est en Belgique et y travaille depuis plus de quatre ans et demi, qu'il a établi dans le royaume le centre de ses intérêts professionnels et sociaux, qu'il n'a plus de repères dans son pays d'origine qu'il a quitté depuis plus de quatre ans et que l'exécution de la décision attaquée aurait pour effet de rompre une existence de plus de quatre ans et demi et lui ferait perdre son activité professionnelle, ainsi que la possibilité de disposer de ressources et de vivre d'une manière autonome et digne; que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit peut être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 avril 2001 par le Ministre de l'Intérieur à l'égard de XXX.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le treize juin deux mille un, par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. JAUMOTTE

.